



## QUESTIONNAIRE

SÉMINAIRE – 27 SEPTEMBRE  
2017

### **ACCÈS AU JUGE ET INTERNET**

Propositions de réponses pour le Conseil d'État

#### **1. La mise en œuvre des téléprocédures**

##### **▪ Quels sont les objectifs poursuivis par la numérisation de la procédure ?**

L'informatisation et le recours aux nouvelles technologies constituent un enjeu majeur pour la modernisation de la justice. **La numérisation de la procédure juridictionnelle est une voie importante de cette modernisation. Elle poursuit le double objectif de rendre plus aisé l'accès à la justice pour le citoyen et de permettre de faire face à la croissance continue du contentieux.**

Il s'agit ainsi de :

- Faciliter l'accès au juge administratif en permettant de le saisir par une application accessible 7/7 jours et 24/24 heures depuis tout ordinateur connecté à internet ;
- Faciliter le travail des greffes en diminuant le nombre d'opérations d'enregistrement, de classement et de notification ;
- Sécuriser les échanges : la communication électronique permet de garder trace de l'ensemble des échanges par un horodatage de tous les documents déposés et l'émission d'accusés de réception pour la lecture de tout document, ce qui permet d'abandonner le lourd et coûteux dispositif de l'envoi postal en recommandé ;
- Diminuer les frais de justice : développer la communication électronique permet de diminuer les frais postaux. L'économie réalisée sur les coûts d'affranchissement dans la juridiction administrative est estimée à un total de 5,8 millions d'euros sur 2013-2016.

##### **▪ La téléprocédure présente-t-elle un caractère obligatoire ?**

Le service de téléprocédure *Télérecours* est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les avocats et les personnes publiques. L'évolution s'est faite en plusieurs étapes :

- 1) Une première phase d'expérimentation limitée au contentieux fiscal avec des volontaires :

- de 2005 à 2009 le recours aux téléprocédures a fait l'objet d'une expérimentation pour les litiges relatifs au contentieux fiscal de l'assiette et des cabinets d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation volontaires.
- cette expérimentation a été étendue au tribunal administratif de Paris et à la cour administrative d'appel de Paris sur la même matière puis à l'ensemble des juridictions de la région Île-de-France.
- 2) Une deuxième phase de généralisation à tous les contentieux en 2013 :
  - en 2013, l'expérimentation a été étendue à tous les contentieux au Conseil d'État, dans 2 cours administratives d'appel et les 8 tribunaux administratifs de leur ressort.
  - Puis à la fin de l'année 2013, le dispositif a été généralisé à toutes les juridictions de métropole, pour tous les contentieux.
  - Le déploiement dans les juridictions d'outre-mer s'est fait en plusieurs étapes entre 2015 et 2016. Seul le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'est pas encore relié au service de téléprocédure compte tenu de l'insuffisance des réseaux en Nouvelle-Calédonie.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (décret du 2 novembre 2016), avocats et administrations publiques sont tenus de recourir à l'application *Télérecours*.

▪ **Si oui :**

- **quels sont les acteurs concernés ?**

- Les avocats,
- Les personnes morales de droit public, c'est-à-dire les administrations et les collectivités territoriales, sauf les communes de moins de 3 500 habitants,
- Les organismes de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public.

Ces acteurs doivent obligatoirement recourir à l'application informatique *Télérecours* pour adresser requêtes, mémoires et pièces aux juridictions. Cette obligation vaut en première instance, en appel ou au Conseil d'État. Ils doivent également accepter de recevoir par le service de téléprocédure toutes les communications et notifications en provenance des juridictions : ainsi, par exemple, les convocations à l'audience, les transmissions de pièces, la notification des jugements se fait par téléprocédure.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation d'utiliser ce service.

- **des matières lui sont-elles réservées ?**

Non. Après l'extension progressive de leur domaine, de 2005 à 2013, les téléprocédures sont désormais obligatoires dans toutes les matières (procédure normale ou procédures d'urgence).

Une seule exception, les personnes morales chargées d'aider les étrangers placés en centre de rétention administrative à faire valoir leurs droits peuvent recourir au service de téléprocédure, mais elles n'y sont pas tenues.

- **quelles sont les conséquences du fait que l'exigence d'envoyer sa requête par téléprocédure n'a pas été respectée ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, si la requête n'est pas parvenue par téléprocédure, la juridiction

doit demander un nouvel envoi par téléprocédure dans un délai qu'elle fixe.

Si ce délai n'est pas respecté, la requête est rejetée comme irrecevable. De même, tout mémoire qui n'aurait pas été envoyé par téléprocédure sera rejeté si l'utilisateur ne régularise pas cet envoi après la mise en demeure envoyée par la juridiction.

▪ **Les administrés peuvent-ils consulter leur dossier et sa progression en ligne ?**

Oui, par une application particulière (*Sagace*). Cette application est différente de l'application *Télérecours*. La juridiction donne aux parties un code qui leur permet à tout moment de consulter l'avancement de leur dossier. *Sagace* permet aux parties de voir :

- Le nom des parties et de leur mandataire ;
- La chambre d'affectation du dossier ;
- L'analyse succincte du dossier faite par le greffe, résumant l'objet de la demande ;
- L'historique des mesures d'instruction prises sur le dossier ;
- L'état du dossier (en cours d'instruction, inscrit à une audience, en délibéré ...) ;
- En cas de calendrier prévisionnel d'instruction, une information sur la date prévisionnelle d'enrôlement du dossier et sur la date à partir de laquelle une clôture immédiate pourra intervenir ;
- Le sens des conclusions du rapporteur public est indiqué au plus tard 48 heures avant l'audience.

▪ **Existe-t-il une interopérabilité entre l'application et les logiciels internes aux cabinets d'avocats ? La mise en place d'une telle interopérabilité est-elle été envisagée ?**

Non. Il n'existe pas aujourd'hui d'interopérabilité entre l'application *Télérecours* et les logiciels internes aux cabinets d'avocats. Administrations et avocats le demandent et notre objectif est à terme de créer cette interopérabilité.

▪ **Quels retours avez-vous de l'utilisation de ces techniques par les justiciables, praticiens et administrations ?**

Malgré les difficultés techniques rencontrées les avocats et les administrations se sont très vite accoutumés au nouveau service de téléprocédure. Le 31 décembre 2016, avant que la téléprocédure ne devienne obligatoire, déjà près de 75% des requêtes présentées par un avocat ou une administration étaient enregistrées par l'application *Télérecours*.

Une enquête a été menée, en avril 2016, auprès des 25 000 utilisateurs externes de l'application. 15% d'entre eux, soit plus de 3 800 personnes ont répondu.

92% de ces 3800 utilisateurs ont déclaré être tout à fait satisfaits ou plutôt satisfaits de l'application. Ils ont souligné que la dématérialisation des procédures juridictionnelles a permis des gains de temps (83% des répondants) et une réduction des frais d'impression et d'affranchissement (90% des répondants).

88% des répondants estimaient l'application ergonomique et 90 % estimaient que la téléprocédure leur permettait d'améliorer le suivi de leurs dossiers.

## 2. Les statistiques

▪ **Quel pourcentage de requêtes par un fait l'objet d'une saisine électronique ?**

Le service de téléprocédure a été rendu obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il n'est cependant accessible qu'aux administrations et aux avocats. Les requêtes ou mémoires présentés par un particulier ou une personne morale de droit privé sans avocat ne peuvent pas encore être adressées aux juridictions par voie électronique.

Le pourcentage de requêtes adressées par voie électronique correspond de ce fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au pourcentage des requêtes présentées par un avocat ou une collectivité.

Ceci représente, depuis le début de l'année 2017, 60% des requêtes enregistrées en première instance devant les tribunaux administratifs, 90% des requêtes en appel devant les cours administratives d'appel, et 70 % des requêtes devant le Conseil d'État (du fait de sa compétence de première instance qui autorise des requêtes sans avocat).

▪ **Quel pourcentage d'utilisateurs (cabinets d'avocats, administrations, requérants) utilise à ce jour la téléprocédure ?**

Les particuliers n'ont pas accès au service de téléprocédure.

Les cabinets d'avocats et les administrations sont obligés de recourir au service pour communiquer avec les juridictions. Tous les avocats et administrations ayant un dossier en instance introduits avant le 1er janvier 2017 ne sont cependant pas encore inscrits au service de téléprocédure. Ils devront s'inscrire s'ils ont un document à adresser à la juridiction après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans un dossier déjà ouvert.

Le chiffre correspond donc à celui du nombre de requêtes introduites par ceux pour qui la téléprocédure est obligatoire (voir ci-dessus).

▪ **Avez-vous estimé le coût global de la mise en place d'un système de téléprocédure pour votre juridiction ou votre ordre de juridiction ?**

De 2011 à mai 2017, environ 6 millions d'euros.

### **3. Le respect du contradictoire**

▪ **Comment est assuré l'échange des mémoires entre les parties ?**

L'échange des mémoires entre les parties est assuré par le greffe des juridictions, via le service de téléprocédure pour les parties qui y ont accès ; il est assuré par voie postale pour les autres (par exemple, un particulier).

Le greffe numérise les mémoires des parties qui n'ont pas accès au service de téléprocédure ; il les communique ensuite aux administrations et aux avocats par l'application. Il imprime les mémoires arrivés par voie électronique pour les adresser par voie postale si une des parties n'a pas accès au service de téléprocédure.

Si les deux parties ont accès à l'application *Télérecours*, l'échange des mémoires se fait directement sur l'application ; le greffe est chargé de communiquer ou de ne pas communiquer le mémoire ou les pièces produites selon ce que lui indique le magistrat.

▪ **Comment est assurée la notification aux parties et au greffe du versement et de la consultation d'une pièce par la partie adverse ?**

Lors de chaque communication ou notification par le greffe, les parties concernées reçoivent un message électronique qui les informe de la mise à disposition d'un document dans l'application. Ce message n'est toutefois qu'une information destinée à les inciter à consulter l'application. Mais si une partie n'a pas reçu – du fait d'un dysfonctionnement du système – cette information la procédure n'est pas irrégulière (Conseil d'État, 11 mai 2015, *Commune de Damouzy*, n°379356). Chaque partie doit en effet consulter l'application régulièrement.

Les parties sont réputées avoir reçu la communication ou la notification à la date de la première consultation du document ; cette date est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application. À défaut d'accusé de réception, elles sont réputées en avoir eu connaissance à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la mise à disposition du document. Dans les procédures d'urgence, les parties sont réputées avoir pris connaissance des mémoires ou mesures d'instruction dès leur mise à disposition dans l'application. Peu importe que la partie n'a pas lu le message qui lui a été envoyé, elle est réputée l'avoir fait.

Le greffe de la juridiction reçoit également un message électronique pour l'informer du versement d'une pièce par une partie dans l'application.

Le greffe peut voir si un mémoire ou un document a été consulté par la partie à qui il a été adressé.

▪ **Les documents numérisés font-ils l'objet de contestation devant le tribunal quant à leur authenticité ?**

À ce jour, aucune contestation n'a été présentée.

La signature des requêtes et des mémoires, obligatoire devant la juridiction administrative, est assurée par l'identification selon les modalités prévues pour le fonctionnement de l'application *Télérecours*. Il n'y a pas de certificat électronique, ni de signature électronique : la simplicité de l'identification par un code donné par la juridiction une fois pour toute explique en grande partie le succès du dispositif. Les requêtes ou mémoires enregistrés par téléprocédure n'ont pas à être revêtus d'une signature manuscrite (CE, 16 février 2015, *Ministre délégué chargé du budget c. Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole*, n° 371476).

▪ **Les interventions des tiers au procès peuvent-elles également se faire par voie dématérialisée ?**

Oui si le tiers peut s'inscrire au service de téléprocédure.

#### **4. L'accélération des délais de procédure et les procédures d'urgence**

▪ **Constatez-vous une amélioration des délais de jugement en raison du recours à la procédure électronique ?**

Il est difficile de répondre à cette question car aucune étude n'a encore été menée sur ce sujet. La dématérialisation a certainement une incidence sur les délais de jugement, en particulier

dans le cadre des procédures d'urgence : elle permet en effet une communication instantanée des mémoires et pièces en supprimant les délais postaux et les délais de préparation et de réception des envois. En outre, si le magistrat, lorsqu'il étudie le dossier, estime avoir besoin d'éléments complémentaires et doit utiliser ses pouvoirs d'instruction, la dématérialisation accélère le traitement de la mesure d'instruction, puisque les parties vont recevoir la demande de pièces immédiatement et y répondre rapidement.

Toutefois, le délai de jugement dépend avant tout de la capacité de jugement d'une juridiction.

▪ **Quelles conséquences sur le travail des juridictions :**

- **pour les agents de greffe ?**

L'introduction du service de téléprocédure a facilité le travail du greffe pour l'instruction des dossiers entièrement dématérialisés, en réduisant des tâches fastidieuses de manutention des dossiers. Il a allégé les dossiers puisque les parties ne sont plus tenues d'envoyer plusieurs copies de leurs mémoires. Il a largement supprimé la tâche d'envoi des lettres recommandées et le tri et l'archivage des accusés de réception.

Toutefois, la téléprocédure a engendré une nouvelle tâche lorsque les agents de greffe gèrent des dossiers asymétriques, c'est-à-dire des dossiers dans lesquels une partie a accès à l'application et une ou plusieurs parties n'y ont pas accès. Les agents de greffe doivent alors numériser les documents reçus en version papier pour les intégrer dans l'application et les transmettre à la partie adverse et imprimer puis transmettre par voie postale les documents reçus par voie numérique aux parties qui n'ont pas accès à la téléprocédure. Cette asymétrie est cependant en voie de diminution depuis l'obligation de recourir à *Télérecours* au 1er janvier 2017 et diminuera encore lorsque dans un avenir proche, la téléprocédure sera ouverte aux particuliers.

- **pour les magistrats ?**

Lors de leur introduction, les téléprocédures ont été présentées comme un outil concernant seulement les greffes. Elles ne devaient avoir aucun impact sur le travail des magistrats.

L'évolution des téléprocédures et leur généralisation sont telles aujourd'hui qu'il faut constater qu'elles ont nécessairement un impact sur les modalités du travail juridictionnel. Cette évolution est vue avec une certaine réticence par un grand nombre de magistrats ; bien qu'habitué à manier les outils informatiques pour leur travail quotidien (accès aux bases de données, rédaction de leurs travaux, archivage de dossiers), de nombreux magistrats souhaitent étudier les dossiers sur un support papier.

Pour les magistrats, la dématérialisation permet des gains de temps grâce aux fonctionnalités du numérique (par exemple la possibilité pour les magistrats de travailler simultanément sur le même dossier, recherche par mots clés dans les pièces et possibilité d'agrandir les plans).

Une enquête sur le travail dématérialisé a été effectuée en mai 2017 auprès de tous les magistrats administratifs. 64% d'entre eux y ont répondu.

La principale difficulté soulignée par les magistrats tient aux différences entre juridictions dans la répartition des tâches entre les agents de greffe et les magistrats. Le dossier doit-il être

imprimé et si oui le greffe doit-il le faire ou les magistrats ?

Le Conseil d'État a donné comme directive aux juridictions d'éviter le double travail. Le greffe prépare un dossier dématérialisé. Le magistrat s'il veut en plus un dossier sur papier doit l'imprimer lui-même

Seuls 6% des magistrats ont déclaré que selon eux le support le plus adapté au dossier de travail du magistrat était le support numérique.

Les autres se partagent entre ceux qui préfèrent un dossier papier pour l'étude du dossier contentieux et ceux qui ne sont pas opposés par principe au dossier numérique mais estiment que le choix du support le plus adapté dépend du type de dossier.

15% des magistrats ont déclaré avoir des difficultés pour traiter un dossier numérique quel que soit le dossier.

#### - **pour l'organisation du tribunal ?**

La dématérialisation des procédures et, en particulier, des procédures d'urgence, facilite le travail des magistrats en permettant le travail à distance. Les magistrats peuvent consulter le dossier et son avancement depuis leur domicile ou tout autre endroit. Le chef de juridiction doit tenir compte des effets sur la communauté de travail de l'éloignement des magistrats.

Les juridictions ont défini dans le cadre des orientations données par le Conseil d'État, le partage des tâches entre greffes et magistrats et les domaines dans lesquels le travail des magistrats pouvait se faire de manière entièrement dématérialisée jusqu'en séance de jugement. Elles utilisent des applications de plus en plus nombreuses pour aider le travail de rédaction du magistrat (diffusion de maquettes de jugement par exemple).

Les choix ont été assez divers selon les juridictions. Globalement le travail entièrement dématérialisé progresse assez lentement.

La dématérialisation totale et pour tous les contentieux n'est pas l'objectif. Mais dans tous les dossiers aujourd'hui, une part du travail des magistrats de plus en plus importante est faite de manière dématérialisée

- **Lorsqu'un délai de jugement est prescrit, à partir de quel moment court-il (mise en ligne ou consultation effective par le greffe ou le magistrat) ?**

Comme pour les dossiers qui ne sont pas dématérialisés, les délais commencent à courir à la date d'enregistrement de la requête, c'est-à-dire à compter du dépôt de la requête par le requérant dans l'application de téléprocédure.

#### **5. Les aspects techniques de la téléprocédure**

- **Avez-vous constaté des dysfonctionnements techniques majeurs (ex : indisponibilité de l'application pendant plusieurs jours) ? Comment y remédiez-vous ?**

L'application a connu et connaît encore des dysfonctionnements, comme toute application informatique.

Elle a dû faire face à une augmentation importante du nombre d'utilisateurs (1 500 à 2 000 connexions simultanées en moyenne en milieu de matinée et début d'après-midi en semaine), ainsi qu'à une augmentation du nombre de documents échangés. Les greffes envoient chaque jour environ 10 000 courriers de procédure via l'application.

Aucune indisponibilité majeure de plusieurs jours n'a toutefois eu lieu.

Tout dysfonctionnement est signalé par les correspondants informatiques des juridictions à la direction des systèmes d'information du Conseil d'État sur une hot line pour action immédiate. Des messages d'information sont envoyés aux juridictions, ainsi qu'au Conseil national des barreaux en cas d'indisponibilité de l'application ou de mauvais fonctionnement de celle-ci.

- **Quelles conséquences les dysfonctionnements peuvent-ils avoir sur la régularité des procédures ?**

Parfois, un dysfonctionnement peut empêcher le bon déroulement de l'instruction d'un dossier ou son inscription au rôle d'une audience. Mais en cas de dysfonctionnement majeur relatif à un dossier qui doit être audiencé dans les prochains jours, le magistrat chargé de l'instruction peut toujours décider de renvoyer le dossier à une autre audience.

- **Le juge a-t-il eu à trancher des contentieux liés à l'utilisation des téléprocédures ? Si oui, de quelle sorte ?**

Oui. Les questions posées au juge administratif sur l'utilisation des téléprocédures concernent principalement le respect du principe du contradictoire et les modalités d'échange des mémoires entre les parties.

Par une **décision du 6 octobre 2014, Commune d'Auboué, n° 380778**, le Conseil d'État a jugé que la communication d'une mesure d'instruction à une partie via le service de téléprocédure était régulière dès lors que l'avocat du requérant était inscrit sur l'application et qu'aucun dysfonctionnement de l'application n'était établie et ce même si la requête a été initialement enregistrée sous format papier.

Selon l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, les parties sont, en effet, réputées avoir reçu la communication à la date de première consultation du document qui leur a été adressé, certifié par l'accusé de réception délivré par l'application ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai de huit jours.

Cette jurisprudence a été complétée par une **décision du 11 mai 2015, Commune de Damouzy, n° 379356**, par laquelle le Conseil d'État valide la régularité de la procédure suivie devant le juge des référés. En application du code de justice administrative, lorsque le juge des référés statue en urgence, les communications des mémoires et mesures d'instruction sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application. La circonstance que la requête n'a pas été introduite par voie dématérialisée ne fait pas obstacle à ce que la juridiction communique avec les parties en utilisant le service de téléprocédure dès lors que les parties sont inscrites à ce service. En outre, le Conseil d'État a estimé que l'envoi d'un message électronique pour informer de la mise à disposition d'une pièce n'est prévue qu'à titre d'information et que, par suite, son absence n'entache pas d'irrégularité la procédure.



- **En cas d'impossibilité pratique pour une partie à verser un mémoire ou des pièces, que fait le juge au regard des délais de communication des pièces ?**

Plusieurs hypothèses sont envisageables. D'une part, il peut s'agir de pièces dont les caractéristiques font obstacle à leur communication par voie électronique. Dans ce cas, il est prévu que ces pièces puissent être transmises sur support papier, dans les conditions habituelles.

D'autre part, en cas d'indisponibilité de l'application en raison d'un dysfonctionnement temporaire, la partie peut toujours adresser ses documents par télécopie ou par voie postale, ce qui aura pour effet de préserver les délais. Ceux-ci ne seront écartés des débats que si la partie ne régularise pas son envoi en utilisant le service de téléprocédure, après réception d'une mise en demeure.

## **6. La sécurité des informations**

- **Comment sont assurées la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges ?**

Le service de téléprocédure est accessible via le réseau Internet par un site sécurisé, en « https », le « s » signifiant sécurisé. Cela signifie que le contenu est « audible » pour un pirate mais « inintelligible ». Il pourrait être possible pour un hacker de savoir que telle personne se connecte, mais il lui est impossible de visualiser ce qu'elle fait sur l'application, les flux d'échanges étant cryptés.

L'accès au service de téléprocédure se fait par identifiant et mot de passe ou via le service e-barreau et le réseau privé virtuel des avocats, développé par le Conseil national des barreaux pour les avocats, par une clé sécurisée. Par conséquent, seules les personnes autorisées peuvent y accéder.

La base de données de l'application est sauvegardée tous les jours. Toute l'infrastructure (salles serveurs, accès à Internet, serveurs applicatifs, base de données) est doublée. La preuve de l'intégrité de chaque document déposé par une partie est assurée via un module de l'application qui calcule une empreinte numérique du document déposé et en garde la trace.

Le service de téléprocédure conserve une trace de l'ensemble des actions réalisées par les utilisateurs.

- **Comment contrôlez-vous les accès aux dossiers et documents mis en ligne ? Avez-vous mis en place des degrés d'autorisation ou d'habilitation ?**

Le service de téléprocédure permet de gérer des accès en fonction du profil de l'utilisateur. Il est ainsi possible de donner des droits différents (simple consultation, validation des écritures, envoi des documents) selon l'utilisateur. Les agents de greffe ont un accès plus large que les magistrats puisqu'ils sont les seuls habilités à faire les manipulations de communication ou notification.

En outre, même en consultation seule, les données ne sont pas toutes accessibles à tous les utilisateurs. La plupart n'ont accès qu'aux données qui les concernent directement. Par exemple, un président de chambre peut consulter tous les dossiers de sa chambre, sans droit de

validation ou d'envoi de documents, mais le magistrat rapporteur ne peut consulter que ses propres dossiers et ni le président de la chambre ni son rapporteur ne peuvent consulter le dossier d'une autre chambre.

- **Les magistrats ont-ils accès aux dossiers dématérialisés depuis leur domicile ? sur un ordinateur professionnel dédié ou sur un ordinateur personnel ? depuis tout lieu ?**

Oui. L'accès aux dossiers dématérialisés sur l'application peut se faire pour les magistrats (comme pour les avocats et les administrations) depuis tout lieu, sur tout ordinateur connecté à Internet, y compris un ordinateur personnel.

Le greffe des juridictions prépare pour les magistrats un dossier de travail dématérialisé, accessible via les répertoires partagés de la juridiction. Ces répertoires ne sont pas encore ouverts aux magistrats ou agents depuis l'extérieur de la juridiction. Un système d'accès à distance par une connexion sécurisée (VPN) sur les postes professionnels doit être prochainement mis en place par le Conseil d'État.

- **Les magistrats ont-ils accès à tous les dossiers dématérialisés de leur juridiction ?**

Non. Les magistrats rapporteurs ont accès aux dossiers qui leur sont affectés. Les présidents de chambre ont accès à l'ensemble des dossiers de la formation de jugement qu'ils président, c'est-à-dire aux dossiers qui leur sont affectés et aux dossiers affectés aux rapporteurs de cette formation de jugement. Les rapporteurs publics ont accès à tous les dossiers de la chambre, comme les présidents de chambre.

## **7. La notification des décisions aux parties**

- **Les décisions sont-elles notifiées par téléprocédure ? Si oui, à quel moment les parties sont-elles réputées en avoir eu connaissance ?**

Oui. Les décisions sont notifiées via le service de téléprocédure aux administrations et aux mandataires qui sont inscrits dans l'application. Comme pour l'ensemble des notifications adressées via le service de téléprocédure, les parties sont réputées avoir reçu la notification de la décision à la date de la première consultation de la décision ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la mise à disposition, à l'issue de ce délai. La juridiction est informée de la date et de l'heure de la consultation par l'émission automatique par l'application d'un accusé de lecture.

- **Un recours en responsabilité est-il possible en cas de dysfonctionnement du service de téléprocédure ?**

Oui. La responsabilité de l'État est toujours susceptible d'être engagée en cas de fonctionnement defectueux du service public de la justice si la faute relevée est une faute lourde. Le dysfonctionnement du service de téléprocédure doit avoir concouru à un dysfonctionnement du service public de la justice et le demandeur doit démontrer que ce dysfonctionnement lui a porté préjudice.

Aucun recours sur ce fondement n'a, à ce jour, été présenté.

## **8. L'influence des téléprocédures sur les modalités du travail juridictionnel**

- **Le recours à la téléprocédure entraîne-t-il la juridiction administrative suprême ou le ministère de la justice à imposer le respect de normes techniques relatives à l'adoption d'un acte administratif ?**

Non pas à ce jour.

- **Le numérique contribue-t-il à modifier le rôle du juge administratif ?**

Non. Le juge tranche les litiges, conformément aux règles de droit et à la procédure applicables. La circonstance que la procédure soit dématérialisée n'a pas d'incidence sur la manière dont le juge exerce son office.

- **Le numérique contribue-t-il à modifier les modalités de travail du juge administratif ? notamment le travail collégial ?**

Oui. L'essor du numérique et de la dématérialisation des procédures modifie les modalités de travail du juge administratif.

À plusieurs titres :

- Sur l'accès au dossier et le travail personnel : le magistrat a accès au dossier complet en tout temps et en tout lieu (à domicile, à l'extérieur). Il peut rédiger directement notes et projet et user du copier coller, faire des références par lien hypertextes, etc.
- Sur les conditions de travail matérielles : la modification des conditions matérielles de travail est devenue nécessaire avec la fourniture à chaque magistrat d'un ordinateur avec double écran, permettant de lire le dossier numérique et de rédiger parallèlement une note sur le dossier et un projet de jugement. L'ordinateur portable peut être emporté en salle de délibéré et d'audience
- Sur le travail collégial : il est très enrichi. Tous les magistrats de la formation de jugement ont accès au dossier et aux travaux de leurs collègues depuis leur ordinateur. Ils peuvent lire dossier et projet de jugement avant la séance, le consulter pendant la séance. Tous ont en même temps accès au dossier et toutes ses pièces alors que le dossier papier n'était entre les mains que du magistrat rapporteur. Le projet de jugement est examiné par tous en même temps et des corrections peuvent y être immédiatement apportées éventuellement par projection sur écran.
- Sur le développement du travail juridictionnel collaboratif dématérialisé, c'est-à-dire la création de documents de travail numériques. Par exemple, la note du rapporteur peut renvoyer, par des liens hypertextes, à la jurisprudence pertinente ou aux pièces du dossier sur lesquelles elle se fonde. En outre, la dématérialisation des dossiers permet de les mettre à disposition de l'ensemble de la formation de jugement le plus en amont possible pour faciliter une discussion plus éclairée des questions.